

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté Préfectoral du 17 septembre 2009 portant règlement sur un périmètre de protection autour de certains édifices et établissement,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2022-1076

Vu l'Arrêté Municipal n°1987-005 du 22 janvier 1987 relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu la demande du 28 octobre 2022 de l'association BREZHONEG EVITA R VUGALE de Saint-Herblain,

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2022-1076  
Bar temporaire 1ère  
catégorie - association  
Brezhoneg Evit Ar Vugale  
marché  
des créateurs - centre  
culturel breton –  
12 avenue de  
l'Angevinière –  
les 10 et 11  
décembre 2022

Considérant que l'association BREZHONEG EVIT AR VUGALE souhaite ouvrir un bar de 1<sup>ère</sup> catégorie, lors de la manifestation « marché des créateurs », au centre culturel breton, sis 12 avenue de l'Angevinière à Saint-Herblain, les 10 et 11 décembre 2022,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I - Dispositions relatives à l'ouverture d'un bar temporaire**

**ARTICLE 1 :** L'association BREZHONEG EVIT AR VUGALE est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'occasion de la manifestation « marché des créateurs », au centre culturel breton, sis 12 avenue de l'Angevinière à Saint-Herblain, **les 10 et 11 décembre 2022 de 10h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2 :** À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **TITRE II - Dispositions générales**

**ARTICLE 4** : Au cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, la présente autorisation donnée à titre précaire et révoquant pourra être retirée à tout moment.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 24 NOVEMBRE 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en Préfecture de Nantes le 24 novembre 2022

Publié le 24 novembre 2022